



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sécurité alimentaire

Question écrite n° 14756

### Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les risques de contamination des élevages ovins, porcins et bovins par des animaux sauvages, en particulier sangliers et cervidés, porteurs de maladies et sur leurs conséquences en matière de santé publique. Si les contrôles sanitaires régulièrement effectués sur les troupeaux permettent, en cas de nécessité, de soustraire les viandes contaminées de la consommation, il en va différemment pour le grand gibier malgré les efforts des fédérations départementales et de l'Office national de la chasse. Les risques liés à l'absence de contrôle de l'état sanitaire de la faune sauvage qui peut déboucher sur une contamination des troupeaux ou sur la consommation de viandes impropres par les particuliers constituent une menace et un véritable danger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de contribuer à l'amélioration de l'information du public et dans le but d'obtenir une amélioration de la situation actuelle.

### Texte de la réponse

La mise sur le marché des viandes de gibier sauvage est réglementée par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 août 1995, qui retranscrit dans le droit national la directive 92/45/CE du 16 juin 1992. Le gibier tué par action de chasse, dès lors qu'il est destiné à être commercialisé, fait obligatoirement l'objet d'une inspection sanitaire réalisée par un vétérinaire inspecteur, qui juge de sa salubrité après un examen minutieux de la carcasse et des abats. A l'issue de cette inspection, les viandes sont revêtues d'une estampille pentagonale si elles sont reconnues propres à la consommation humaine, et à l'inverse, elles font l'objet d'une saisie si elles présentent un risque pour le consommateur, que ce risque soit toxique, microbien ou parasitaire. Cette réglementation est applicable aux gibiers sauvages provenant des autres Etats membres de l'Union européenne, ainsi que des pays tiers. Seuls les gibiers sauvages qui ne sont pas commercialisés échappent à cette inspection de salubrité ; il s'agit notamment des gibiers consommés par le chasseur lui-même, ou cédés par celui-ci, en petites quantités, à des détaillants ou à des restaurateurs (les sangliers toutefois doivent au préalable être reconnus exempts de trichine). Parallèlement à ce dispositif réglementaire, qui est destiné à vérifier la salubrité des viandes proposées aux consommateurs, mais qui permet également le signalement de toute manifestation pathologique qui peut menacer l'homme ou les animaux, l'ONC (Office national de la chasse), en partenariat avec les fédérations départementales des chasseurs, les laboratoires vétérinaires départementaux, le laboratoire de toxicologie de l'école nationale vétérinaire de Lyon et le centre d'études de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments de Nancy, a mis en place un réseau dénommé Sagir qui recueille de nombreuses données collectées grâce à l'examen des gibiers trouvés morts. Pour l'année 1999, l'exploitation des données, concernant au total 3 681 animaux, révèle que les causes de mortalité sont généralement plurifactorielles, les intoxications, les traumatismes et le polyparasitisme constituant l'essentiel des facteurs relevés lors des autopsies. Les causes microbiennes, lorsqu'elles sont prédominantes, concernent surtout les chamois (33 %), les lièvres (27 %), et les chevreuils (11 %), mais la nature des affections recensées ne représente pas une menace caractérisée pour les élevages de moutons, de chèvres ou de bovins. Par ailleurs, les chasseurs, qui en sont les principaux acteurs, sont naturellement tenus informés des résultats de

cette enquête épidémiologique, et sont sensibilisés aux problèmes liés à la manipulation ou à la consommation du gibier malade. Ainsi, la cohérence des deux systèmes, réglementaire et volontaire, permet, d'une part de garantir la protection du consommateur, et d'autre part de protéger la santé des animaux d'élevage, par le déclenchement d'alertes suivies, si cela s'avère nécessaire, des mesures sanitaires appropriées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Nayral](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14756

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1998, page 2835

**Réponse publiée le :** 1er janvier 2001, page 112